



ARRÊTÉ N°2023-133 DU 24 AVRIL 2023

portant dispositions relatives à la sous-mesure 10.1 « Paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques » du Programme de développement rural 2014-2022 de la région Ile-de-France pour la campagne 2023

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du

Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 ;
- VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricoles pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021, 2022 et 2023 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des Programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le Programme de développement rural régional de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et ses versions ultérieures ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles D.341-7 à D.341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4231-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n°CP 15-217 du 9 avril 2015 relative à la mise en œuvre des mesures du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France ;

Considérant ce qui suit,

(1) - Le Conseil régional Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2022 ;

(2) - Le document cadre national (DCN) définit les modalités de mise en œuvre de la sous-mesure 10.1. Ce document, dont la portée est nationale, a été approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015.

(3) - La Commission permanente réunie le 10 février 2016 a autorisé la Présidente du Conseil régional à signer et publier au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France certains actes relatifs à l'exercice de l'autorité de gestion du FEADER.

ARRETE

Article Ier - Modalités de mise en œuvre des sous-mesures :

Les modalités de mise en œuvre de la sous-mesure 10.1 « Paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques » relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques, sont fixées dans le Programme de Développement Rural de la région Île-de-France.

Article II - Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles de la région Île-de-France :

- Mesure de protection des races menacées de disparition ;
- Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Article III - Conditions d'éligibilité :

Seuls les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes peuvent solliciter une des mesures décrites à l'article 2 :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D341-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

Les indivisions ne sont pas éligibles aux MAEC puisqu'elles ne disposent pas de personnalité juridique.

- Avoir déposé un dossier « Politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

Article IV - Engagements généraux :

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2023 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article V- Rémunération de l'engagement :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de l'Assemblée délibérante, de la Présidente de région ou de son délégataire.

Article VII – Litiges :

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Article IX - Exécution du présent arrêté :

Le Directeur Général des Services de la Région, le Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Valérie PECRESSE

ANNEXE 1

Notices spécifiques des mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) et de protection des races menacées de disparition (PRM)

Les notices spécifiques pour les mesures PRM et API sont téléchargeables sur le site :